



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

**rendant redevable la société LAROCHE BÉTONS
d'une astreinte administrative pour non respect
de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
du 10 septembre 2013**

COMMUNE DE PARENTIGNAT

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 mettant en demeure l'entreprise Laroche bétons de déposer auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

- soit, dans un délai de 3 mois, un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R.214-6 et suivants du code de l'environnement
- soit, dans un délai de 1 mois, un projet de remise en état des lieux des secteurs remblayés ;

VU l'étude hydrologique et hydraulique pour la cartographie de l'aléa inondation dans le cadre de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels Prévisibles d'Inondation de la rivière Allier dans le Puy de Dôme (CETE de Lyon Mars 2013) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement clôt le 17 avril 2014 et transmis à l'entreprise Laroche Bétons, par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 ;

CONSTATANT que la société Laroche Bétons ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ; et qu'il convient par conséquent de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDERANT que les remblais non autorisés perturbent les caractéristiques morphologiques des rivières Allier et Eau-Mère ; notamment en diminuant leurs champs d'expansion de crue et en aggravant les conséquences des inondations du fait soit d'une augmentation de la vitesse d'écoulement, soit d'une augmentation de la cote des plus hautes eaux.

CONSIDERANT que le coût de la remise en état des lieux des secteurs remblayés peut être évalué à 260 000 € décomposés comme suit :

- compensation de la diminution d'environ 18000 m³ du champ d'expansion des crues des rivières Allier et Eau-Mère, engendrée par le stockage des granulats de négoce déposés en zone inondable, par décapage, terrassement et évacuation des matériaux sur des parcelles situées hors de la zone inondable : 200 000 € ;
- évacuation des 8000 m³ de terre végétale situés en zone inondable le long de la rivière Eau-Mère : 40.000 €.
- évacuation des 4000 m³ de remblais et matériaux divers déposés et compactés en zone inondable le long de la rivière Allier (parcelles section OA n°644 et 868) : 20 000 €.

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 demandait la remise en état des lieux dans un délai n'excédant pas 12 mois.

CONSIDERANT en conséquence que le montant de l'astreinte journalière peut être calculé sur la base du 365^{ème} du coût total précédent, soit une astreinte journalière fixée à 700 € par jour de retard.

CONSIDERANT que la société Laroche Bétons a été informée, par courrier du 17 avril 2014, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations.

CONSIDERANT les observations formulées par la société Laroche Bétons par courrier en date du 28 avril 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Article 1 :

La société Laroche Bétons sise 18 route d'Issoire 63500 Parentignat, dont l'installation s'étend sur les parcelles section OA n°644, 799, 801, 857, 858, 868 sur le territoire de la commune de Parentignat, est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 700 € jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013. Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Laroche Bétons et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme,
le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy de Dôme,
le directeur départemental des territoires du Puy de Dôme,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 MAI 2014**

Le Préfet

~~P/Le Préfet, et par délégation:~~

~~Le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET